

Accord de coopération et de financement de la formation continue des pasteur-e-s, resp. des ministres, en Suisse

du 30 juin/13 juillet/4 août 2004

L'Eglise évangélique réformée du canton de Zurich

(ci-dessous Eglise de Zurich), représentée par le Conseil d'Eglise, lequel est représenté par le président du Conseil de l'Eglise et par le chancelier,

et

les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure

(ci-dessous Eglise de Berne), représentées par le Conseil synodal, lequel est représenté par le vice-président du Conseil synodal et par le chancelier,

ainsi que

la Conférence des Eglises Romandes CER

(ci-dessous CER), représentant les Eglises cantonales des cantons de Vaud, Neuchâtel, Genève, Fribourg et Valais, représentée par la présidente de la CER,

concluent ce qui suit :

I. Principe

Art. 1

Reconnaissant le caractère national de la formation continue, les parties contractantes confirment leur volonté de promouvoir la formation continue des pasteur-e-s, resp. des ministres, des Eglises réformées de Suisse, et de garantir en Eglise une offre de formation continue des pasteur-e-s, resp. des ministres, appropriée.

Art. 2

Les parties contractantes s'engagent à coordonner la formation quant au contenu. Elles répondent ensemble des accents et de l'orientation de la formation continue ainsi que du programme et de l'information.

Art. 3

Elles supportent proportionnellement, selon les conditions de cet accord, l'essentiel des coûts de la formation continue.

Art. 4

Une participation aux frais est souhaitée de la part des autres Eglises cantonales. Des accords de prestations à ce sujet entre les parties contractantes et les autres Eglises cantonales restent réservés.

*II. Comité de la formation continue***Art. 5**

¹ Les parties contractantes constituent un Comité de la formation continue chargé de l'application et de la surveillance de cet accord. Celui-ci se compose d'un membre de l'exécutif de chacune des parties contractantes ou d'une personne mandatée par elles.

² Le Comité de la formation continue élit en son sein un-e président-e. Pour le reste, il se constitue lui-même. Il dispose d'un secrétariat.

³ Le Comité de la formation continue peut inviter à ses séances les permanents de la formation continue et d'autres personnes compétentes avec voix consultative.

Art. 6

Le Comité de la formation continue à la charge de :

- a) fixer les accents et l'orientation de la formation continue selon cet accord,
- b) adopter le cahier des charges des permanents de la formation continue pour autant qu'ils travaillent dans le cadre de cet accord,
- c) décider du budget annuel de la formation continue dans le cadre de cet accord à l'intention des parties contractantes,
- d) approuver les comptes annuels à l'intention des parties contractantes,
- e) recevoir l'assentiment des autres Eglises cantonales de participer par une contribution annuelle aux coûts de la formation continue selon la clé de répartition fixée dans cet accord,
- f) conclure des conventions de prestations au sens du chiffre 4 de cet accord,
- g) fixer la contribution aux frais à facturer annuellement par participants aux autres Eglises cantonales dont les pasteur-e-s, resp. les ministres, choisissent des offres de formation continue selon cet accord.

III. *Permanents de la formation continue*

Art. 7

¹ Les parties contractantes confient à leurs permanents de la formation continue l'application de cet accord sous réserve des compétences du Comité de la formation continue.

² Les permanents de la formation continue ainsi que les autres collaborateurs et collaboratrices qui leur sont subordonnés sont engagés par chacune des parties contractantes concernées et dépendent de leur service du personnel et de leur surveillance.

Art. 8

Les permanents de la formation continue sont chargés, dans le cadre des conditions données par le Comité de la formation continue, en particulier de:

- a) planifier et organiser la formation continue selon cet accord,
- b) publier le programme annuel de la formation continue,
- c) établir le budget annuel à l'intention du Comité de la formation continue,
- d) tenir la comptabilité courante dans le cadre du budget adopté par les parties contractantes,
- e) établir les comptes à l'intention du Comité de la formation continue,
- f) tenir la comptabilité envers les autres Eglises cantonales dont les pasteur-e-s, resp. les ministres, auront choisi des offres de formation continue en vertu de cet accord,
- g) assumer le secrétariat du Comité de la formation continue,
- h) recevoir les inscriptions des pasteur-e-s, resp. des ministres,
- i) homologuer les modules des formations continues longues,
- k) développer et appliquer des normes de qualité de la formation continue,
- l) développer la formation continue des Eglises en Suisse,
- m) collaborer avec d'autres organismes de formation continue en Suisse et à l'étranger.

Art. 9

Les permanents de la formation continue peuvent désigner un groupe d'accompagnement formé de membres issus des Eglises, des milieux de la formation et de la politique pour se faire conseiller dans les questions de formation continue et faire évaluer leur activité.

IV. *Conférence de la formation continue*

Art. 10

¹ La Conférence de la formation continue se compose des membres du Comité de la formation continue et d'un-e représentant-e mandaté-e de chacune des autres Eglises cantonales qui s'engagent par un contrat écrit envers le Comité de la formation continue à verser une contribution annuelle à la formation continue selon une clé de répartition fixée dans cet accord.

² La Conférence de la formation continue se réunit au moins une fois par an. La présidente ou le président du Comité de la formation continue en assume la présidence.

³ Les permanents de la formation continue participent aux séances de la Conférence de la formation continue avec voix consultative.

Art. 11

La Conférence de la formation continue est chargée de :

- a) recevoir les informations et la réflexion générale concernant la formation continue selon cet accord,
- b) se prononcer sur le programme annuel de la formation continue,
- c) soumettre des suggestions et des vœux en matière de formation continue à l'intention du Comité de la formation continue.

V. *Financement*

Art. 12

Les parties contractantes s'engagent à organiser les offres de formation continue selon cet accord de façon à ce qu'elles s'autofinancent. Le montant des frais de session assumés par les participants doit être calculé de telle sorte que les frais de chaque session (hébergement, nourriture, honoraires des intervenants, etc.) soient couverts.

Art. 13

¹ Les parties contractantes s'engagent à supporter elles-mêmes, dans le cadre de leur propre comptabilité, les frais de personnel, d'infrastructure et d'administration résultant de la formation continue des pasteur-e-s, resp. des ministres.

² Les autres coûts résultant de cet accord et des activités communes (frais généraux du Comité de la formation continue, du groupe

d'accompagnement et de la Conférence de la formation continue, frais de relations publiques, de comptabilité, d'annulation d'un cours, etc.) sont pris en charge proportionnellement par les parties contractantes.

Art. 14

Les parties contractantes partent du principe qu'elles devront consacrer annuellement ensemble CHF 800'000 (en 2005) à la formation continue des pasteur-e-s, resp. des ministres (Eglise de Zurich CHF 330'000, Eglise de Berne CHF 220'000, CER CHF 250'000). En conséquence, elles conviennent que l'Eglise de Zurich assumera 41,25%, l'Eglise de Berne 27,5% et la CER 31,25% des coûts à répartir proportionnellement.

Art. 15

Les recettes, au sens du chiffre 16 de cet accord, seront reversées à chacune des parties contractantes selon la clé de répartition convenue, après déduction des frais qu'elles doivent supporter proportionnellement.

Art. 16

¹ Les parties contractantes demandent aux autres Eglises cantonales de participer par une contribution annuelle aux coûts de la formation continue selon cet accord (CHF 800'000 en 2005) sur la base d'un engagement contractuel. Cette contribution se calcule sur la base du taux de contribution qui est la règle à la FEPS pour l'Eglise cantonale concernée, et sera facturée à celle-ci par tranches par les parties contractantes.

² Les Eglises cantonales qui ne se sont pas engagées contractuellement envers le Comité de la formation continue à verser une participation aux frais selon le taux de contribution de la FEPS, se verront facturer annuellement une contribution forfaitaire par personne, fixée par le Comité de la formation continue, pour chacun-e de leur pasteur-e-s, resp. leur ministres, ayant participé à une session de formation continue selon cet accord.

VI. Modification de l'accord et résiliation

Art. 17

¹ Les modifications apportées à cet accord doivent être acceptées par toutes les parties contractantes.

² La clé de répartition indiquée au chiffre 14 de cet accord sera réexami-

née tous les quatre ans et adaptée, le cas échéant, et pour la première fois au 1^{er} janvier 2009.

Art. 18

Cet accord peut être dénoncé par l'une des parties contractantes, avec un délai de préavis d'une année, à la fin de chaque année civile.

VII. Entrée en vigueur

Art. 19

Cet accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005, après avoir été signé par les parties contractantes. Le Comité de la formation continue est autorisé à se constituer auparavant, afin de pouvoir établir le budget 2005 de la formation continue. Les demandes de participation aux frais adressées aux autres Eglises cantonales au sens du chiffre 16 de cet accord pourront être faites immédiatement après la signature de cet accord.

Art. 20

Cet accord est rédigé et signé en allemand et en français. En cas de divergence d'interprétation, la version allemande fera foi.

Zurich, le 4 août 2004

Eglise évangélique réformée du canton de Zurich
Le président du Conseil d'Eglise : *Ruedi Reich*
Le chancelier : *Alfred Frühauf*

Berne, le 30 juin 2004

Eglises réformées Berne-Jura-Soleure
Le vice-président du Conseil synodal : *Raymond Bassin*
Le chancelier : *Anton Genna*

Neuchâtel, le 13 juillet 2004

Conférence des Eglises Romandes CER
La présidente : *Isabelle Ott-Bächler*